

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété par des suppléments, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les billets à moyen terme qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis »), et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 10 octobre 2012 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée à la secrétaire de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone 514-284-4500, poste 7545) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 12 octobre 2012

500 000 000 \$



Billets à moyen terme (Titres secondaires)

La Banque Laurentienne du Canada (« Banque ») peut offrir à l'occasion des billets à moyen terme (« billets »), jusqu'à concurrence d'un capital global de 500 000 000 \$ ou de l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies ou unités monétaires que le dollar canadien. Chaque billet viendra à échéance plus d'un an après la date de son émission (« date d'échéance »), conformément à ce qui est énoncé dans le supplément de fixation du prix pertinent (chacun étant un « supplément de fixation du prix ») se rapportant au présent supplément de prospectus. Chaque billet peut être racheté au gré de la Banque, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance, conformément à ce qui est indiqué sur le billet et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les billets seront des obligations générales non assorties d'une sûreté de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) et auront le même rang que tous les autres titres secondaires non assortis d'une sûreté de la Banque en circulation à l'occasion.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Le placement des billets aux termes des présentes (« placement ») sera fait en vertu du programme de billets à moyen terme (« BMT ») de la Banque (« programme BMT »), conformément à ce qui est prévu dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ce règlement permet qu'on omette du présent supplément de prospectus (« supplément de prospectus ») certaines des modalités des billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et seront incluses dans les suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi dans les présentes, tel qu'il est énoncé plus précisément à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités particulières des billets qui seront placés et vendus aux termes des présentes en vertu du programme BMT seront énoncées dans les suppléments de fixation du prix, lesquels, avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 10 octobre 2012 et le présent supplément de prospectus, seront remis aux souscripteurs dans le cadre de la vente des billets. Des modalités variables particulières qui ne sont pas comprises dans les options et les paramètres énoncés dans les présentes peuvent être mentionnées dans un supplément de fixation du prix. Lorsque le placement et la vente des billets sont effectués dans des monnaies autres que le dollar canadien, le supplément de fixation du prix pertinent indiquera l'équivalent du prix d'offre en dollars canadiens et le taux de change à la date la plus récente possible.

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront offerts séparément par un ou plusieurs des courtiers suivants : Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Marchés financiers Macquarie Canada ltée, Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc. et les autres courtiers qui peuvent être nommés de temps à autre (collectivement, les « courtiers » ou individuellement, un « courtier »). Aux termes d'une convention de courtage datée du 12 octobre 2012 intervenue entre la Banque et les courtiers, les billets peuvent être achetés ou offerts à différents moments par l'un quelconque des courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. La Banque pourra aussi offrir les billets directement à des souscripteurs, aux termes de dispenses d'inscription applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Voir « Mode de placement ». Le placement est assujéti à l'approbation de toutes questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal (Québec) et, pour le compte des courtiers, par Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal (Québec).

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets porteront intérêt à un taux fixe (« billets à taux fixe ») ou à un taux variable (« billets à taux variable »). Les billets seront émis en coupures minimales de 1 000 \$, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les billets peuvent également être libellés dans d'autres monnaies ou unités monétaires que le dollar canadien, les coupures minimales étant indiquées dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le taux d'intérêt, s'il en est, ou la formule qui sert à le fixer, applicable à chaque billet de même que les autres modalités variables des billets, comme il est énoncé aux présentes, seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent. La Banque se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de fixation du prix les modalités variables propres aux billets qui ne font pas partie des options et des paramètres énoncés dans le supplément de prospectus.

La Banque peut émettre des billets et les vendre au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et des suppléments de fixation du prix pertinents. Par l'intermédiaire des courtiers, les billets font l'objet d'un placement permanent par la Banque. La Banque se réserve le droit d'annuler ou de modifier l'offre faite par les présentes sans avis. La Banque ou un courtier, s'il sollicite l'offre en cette qualité, peut refuser une offre d'achat de billets en totalité ou en partie.

Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets offerts aux présentes ne seront pas cotés en bourse, et on ne peut être certain qu'ils seront vendus ou qu'il existera un marché secondaire pour leur négociation. Par conséquent, les souscripteurs de billets pourraient ne pas pouvoir revendre les billets qu'ils auraient souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et du supplément de fixation du prix pertinent. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

	<u>Page</u>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
NOTES	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DESCRIPTION DES BILLETS	S-6
RENSEIGNEMENTS SUR LE CHANGE	S-12
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-12
MODE DE PLACEMENT	S-14
FACTEURS DE RISQUE	S-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
ATTESTATION DES COURTIERS	S-A-1
ANNEXE A – CONSENTEMENT DES AUDITEURS	S-C-1

PROSPECTUS

	<u>Page</u>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	8
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	9
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	11
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	11
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES	12
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	12
MODE DE PLACEMENT	13
FACTEURS DE RISQUE	15
EMPLOI DU PRODUIT	15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	15
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1
APPENDICE A – CONSENTEMENT DES AUDITEURS	C-1
APPENDICE B – CONSENTEMENT DES AUDITEURS DE LA FIDUCIE AGF	C-2

Dans le présent supplément de prospectus, on entend par « Canada » le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et toutes les régions de son ressort, par « \$ » ou « dollars », la monnaie ayant cours légal au Canada, par « É.-U. » ou « États-Unis », les États-Unis d'Amérique, leurs États, leurs territoires et leurs possessions ainsi que toutes les régions de leur ressort, et par « \$ US » ou « dollars américains », la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent document sont destinés à aider les porteurs de titres de la Banque et les analystes financiers à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités à la date indiquée et pour les périodes closes à cette date, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas ou s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avèreront exactes.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'activité des marchés des capitaux, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois et de la réglementation, la concurrence, les notes de crédit, la rareté des ressources humaines et l'environnement technologique. Enfin, la Banque prévient que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque divergent des attentes exprimées, les personnes intéressées sont priées de consulter également le rapport annuel de la Banque à la rubrique « Cadre de gestion intégrée des risques » et les autres documents publics disponibles sur www.sedar.com.

En ce qui a trait à l'acquisition des sociétés MRS et de la Compagnie de Fiducie AGF (« Fiducie AGF »), ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la possibilité que les avantages attendus de la transaction, notamment l'augmentation des bénéfices et les synergies prévues, ne se concrétisent pas dans les délais prévus; le risque de ne pouvoir intégrer rapidement et efficacement les activités; le risque lié à la réputation et la réaction des clients de B2B Banque, des sociétés MRS et de la Fiducie AGF face à la transaction; et le fait que la direction doive consacrer beaucoup de temps aux questions relatives à l'acquisition. De plus, l'incidence *pro forma* de l'acquisition de la Fiducie AGF sur les ratios de fonds propres réglementaires tient compte des évaluations préliminaires de l'incidence de cette acquisition.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 10 octobre 2012 (« prospectus ») qui l'accompagne uniquement en ce qui a trait aux billets pouvant être émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de consulter celui-ci pour connaître tous les détails.

Un supplément de fixation du prix qui énonce les modalités variables propres à une émission de billets sera livré aux souscripteurs des billets en question, en même temps que le présent supplément de prospectus et le prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à la date du supplément de fixation du prix, uniquement en ce qui a trait aux billets émis aux termes de ce dernier.

Les ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers intermédiaires non audités et annuels audités de la Banque, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus aux fins de l'émission ultérieure de billets.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, un supplément de fixation du prix ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus aux fins du placement est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

NOTES

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les notes suivantes sont celles qui sont attribuées par les agences de notation indiquées :

Note	Agence
BBB	DBRS Limited
BBB	Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies Inc.

Les billets ont reçu la note « BBB » de DBRS Limited (« DBRS ») et « BBB » de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P »).

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit relativement à une émission de titres et sont des indicateurs de la probabilité que le paiement soit effectué ainsi que de la capacité et de la volonté d'une société de respecter son engagement financier à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci.

DBRS compte dix catégories de notes, allant de AAA à D. Chaque catégorie de notes est subdivisée en « haut » ou « bas ». L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que la note se classe au milieu de la catégorie. Les catégories AAA et D n'utilisent pas les désignations « haut », « milieu » ou « bas » pour établir différents niveaux. La note « BBB » que DBRS a attribuée aux billets indique que les billets se classent au quatrième rang parmi les catégories de notes de DBRS. Selon les renseignements diffusés par DBRS, aux termes du système de notation de DBRS, les billets qui ont reçu la note « BBB » ont une qualité de crédit acceptable. DBRS juge que la protection de l'intérêt et du capital est acceptable. Les entités qui obtiennent une note « BBB » sont également, selon DBRS, relativement susceptibles d'être touchées par un changement défavorable de la situation financière et de la conjoncture économique. De plus, d'autres conditions défavorables en vigueur peuvent ébranler la solidité d'une entité dont les titres ont obtenu la note « BBB » et celle de ses titres.

S&P compte dix catégories de notes, allant de AAA à D, et peut utiliser les désignations « + » ou « - » pour indiquer le classement relatif des titres notés au sein d'une catégorie de notes donnée. La note « BBB » que S&P a attribuée aux billets indique que les billets se classent au quatrième rang parmi les catégories de notes de S&P. Selon les renseignements diffusés par S&P, aux termes du système de notation de S&P, l'attribution d'une note « BBB » aux titres de créance indique une capacité adéquate de s'acquitter d'obligations financières, mais les titres qui obtiennent cette note sont plus susceptibles d'être touchés par un changement défavorable de la conjoncture économique.

Les notes attribuées aux billets ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre des billets. Les notes ne tiennent pas compte du cours ni de l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ceux-ci. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne reflètent pas les effets possibles de tous les risques sur la valeur des billets. En outre, les variations réelles ou prévues des notes attribuées aux billets influenceront généralement sur la valeur au marché des billets. Rien ne peut garantir que ces notes demeureront en vigueur pendant une période

donnée ni que DBRS ou S&P ne les réviseront pas à la baisse ni ne les retireront ultérieurement, selon leur évaluation des circonstances. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes susmentionnées. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

La Banque a fait des paiements à S&P et à DBRS relativement à l'attribution de notes se rapportant à ses instruments assortis d'une note. De plus, la Banque a fait ou pourrait avoir fait des paiements à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par chacune de ces agences de notation au cours des deux derniers exercices.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque émettra les billets à son gré, à l'occasion, pour un prix d'offre initial global d'au plus 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies ou unités monétaires que le dollar canadien). Le produit net tiré de l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus sera le prix d'offre initial des billets, déduction faite des commissions payées à leur égard. L'évaluation du produit net n'est pas possible, étant donné que le montant de celui-ci dépendra de l'importance de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le produit net tiré de chaque émission de billets s'ajoutera aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, s'ils étaient offerts à la date du présent supplément de prospectus, les billets offerts aux termes des présentes constitueraient alors des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel l'un des employeurs est la Banque ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la LIR) et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR à la date du présent supplément de prospectus, pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et qu'il ne détienne pas de « participation notable » dans la Banque ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Banque a un lien de dépendance aux fins de la LIR.

DESCRIPTION DES BILLETS

Chaque série de billets émise par la Banque sera décrite dans trois documents distincts : 1) le prospectus, 2) le présent supplément de prospectus et 3) un supplément de fixation du prix. Étant donné que les modalités d'une série de billets pourront différer des renseignements généraux donnés dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient dans tous les cas lire chaque document et si les renseignements qu'il contient diffèrent de ceux donnés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus, ils devraient se fier aux renseignements figurant dans le supplément de fixation du prix.

Généralités

Les billets pourront être émis à divers moments en différentes séries.

Les billets seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque consistant en des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques ») d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque qui pourront être émis et en circulation de temps à autre, et seront subordonnés, quant au droit de paiement, au remboursement des créances des déposants de la Banque et des autres titulaires de ses titres de créance non subordonnés.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant de titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Un supplément de fixation du prix décrira les modalités suivantes de tout placement d'une série de billets :

- La désignation particulière des billets offerts.
- La date d'émission et la date d'échéance des billets.
- Toute limite quant au capital global des billets offerts.
- Le prix auquel les billets offerts seront vendus, ou la façon dont le prix sera déterminé si les billets sont offerts à un prix non déterminé, et la somme payable à l'échéance des billets.
- Le moment où le capital et la prime ou les intérêts, s'il en est, à l'égard des billets offerts seront payables, la manière dont ils seront payés et le mode de calcul du capital des billets ainsi que de la prime ou des intérêts, s'il en est, s'y rapportant.
- Toute obligation de la Banque en matière de rachat, de remboursement ou d'achat des billets offerts ainsi que les modalités s'y rapportant.
- Les modalités d'échange et de conversion des billets.
- La forme sous laquelle les billets offerts seront émis.
- La monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les billets offerts et la prime ou les intérêts, s'il en est, se rapportant aux billets offerts seront libellés.
- L'identité de chaque agent chargé de la tenue des registres ou agent payeur des titres.
- Les droits spéciaux qui peuvent être conférés aux porteurs des billets offerts à la réalisation de certaines conditions.
- Les obligations supplémentaires de la Banque qui peuvent lui être imposées à l'égard d'une série donnée de billets offerts ou les changements qui peuvent être apportés aux obligations de la Banque par rapport aux obligations décrites dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.
- Les autres modalités, le cas échéant, des billets offerts, lesquelles ne seront pas incompatibles avec la Loi sur les banques.

Un supplément de fixation du prix pourra aussi décrire certaines incidences en matière d'impôt sur le revenu qui peuvent s'appliquer à une série de billets.

La Banque peut indiquer dans un supplément de fixation du prix les modalités variables qui diffèrent des options et paramètres énoncés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.

Convention de fiducie datée du 13 septembre 2010

Généralités

Les billets seront émis en une ou en plusieurs séries aux termes d'une convention de fiducie datée du 13 septembre 2010 (« convention de fiducie ») intervenue entre la Banque et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (« fiduciaire »). La convention de fiducie est assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques et est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. La convention de fiducie ne limite pas le capital global des titres secondaires pouvant être émis aux termes de celle-ci. La Banque peut émettre autant de séries distinctes de titres de créance secondaires qu'elle le désire, y compris des billets, en vertu de la convention de fiducie. La convention de fiducie lui permet non seulement d'émettre des titres

de créance secondaires comportant des modalités différentes par rapport à ceux émis antérieurement en vertu de la convention de fiducie, mais elle lui permet également de « rouvrir » une émission antérieure de titres de créance secondaires d'une série donnée et d'émettre d'autres titres de créance secondaires de cette série. La Banque peut émettre d'autres titres de créance secondaires à tout moment sans préavis aux porteurs des billets. Voir « — Subordination ».

Le texte qui suit résume certaines dispositions relatives aux billets et dispositions de la convention de fiducie, mais il ne décrit pas tous les aspects des billets ou de la convention de fiducie. Ce résumé est entièrement présenté sous réserve de toutes les dispositions relatives aux billets et des dispositions de la convention de fiducie, auxquelles il convient de se reporter, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs doivent se reporter à la convention de fiducie, qui présente une description complète des points résumés ci-dessous. La convention de fiducie sera accessible sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Intérêts

Les billets pourront être émis sous forme de billets à taux variable ou de billets à taux fixe, ou d'une combinaison des deux, comme le stipulera un supplément de fixation du prix, lequel précisera également le taux d'intérêt.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets porteront intérêt à compter de leur date d'émission respective.

Forme, coupure et transfert

Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce montant, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix. Les billets peuvent également être libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien, si un supplément de fixation du prix le précise (« billets en monnaie étrangère ») (la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle un billet est libellé, qu'il s'agisse de dollars américains ou canadiens ou d'une autre monnaie, est appelée aux présentes « monnaie déterminée »). Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux billets en monnaie étrangère ». Lorsque les billets sont offerts et vendus dans une autre monnaie que le dollar canadien, le supplément de fixation du prix pertinent indiquera l'équivalent en dollars canadiens du prix d'offre et du taux de change, selon le taux à midi affiché par la Banque du Canada à la date la plus récente possible.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les souscripteurs doivent payer les billets libellés en monnaie étrangère dans la monnaie déterminée. Les installations au Canada pour la conversion de dollars canadiens en d'autres monnaies ou unités monétaires étrangères que le dollar américain, et vice versa, sont limitées et les banques commerciales canadiennes n'offrent généralement pas de comptes chèques ou de comptes d'épargne dans une autre monnaie que le dollar canadien ou américain. Sur demande faite au plus tard le troisième jour ouvrable (terme défini ci-après) qui précède la date de remise des billets en monnaie étrangère ou un autre jour que détermine un courtier, ce courtier peut prendre des mesures pour la conversion de dollars canadiens en la monnaie déterminée pour permettre aux souscripteurs de payer ces billets. Le courtier en question procède à chaque conversion selon des modalités, restrictions et frais qu'il établit à l'occasion conformément à ses pratiques habituelles de conversion. Les souscripteurs devront assumer tous les frais de conversion des billets en monnaie étrangère. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux billets en monnaie étrangère ».

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets seront émis sous formes d'« inscription en compte seulement » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »). Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui des dépôts de la Banque. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada.**

Si la Banque devient insolvable, la législation régissant la Banque prévoit que l'ordre de priorité des paiements faits relativement aux dépôts faits auprès de la Banque et relativement à tous ses autres titres de créance (y compris les paiements relatifs aux billets) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités de la dette et des titres de créance. Parce que la Banque a des filiales, le droit du souscripteur de participer à tout partage de l'actif des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque, advenant la dissolution, la liquidation ou la réorganisation, entre autres, d'une filiale et, de ce fait, la possibilité du souscripteur de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux droits prioritaires des titulaires de créances de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque peut être un créancier de cette filiale et dans la mesure où les créances de la Banque sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement à la Banque ou à certaines de ses autres filiales ou faire des opérations avec elle ou certaines de ses autres filiales. Par conséquent, les billets seront subordonnés, en ce qui a trait à la structure même, à tous les titres de créance actuels et futurs des filiales de la Banque, et les porteurs de billets ne doivent compter que sur l'actif de la Banque et non sur celui de ses filiales pour obtenir des paiements relatifs aux billets.

La convention de fiducie prévoit que, si la Banque devient insolvable ou est liquidée, les titres secondaires émis et en circulation en vertu de la convention de fiducie seront d'un rang égal et proportionnel, mais non supérieur, à celui de tous les autres titres secondaires et que leur paiement prendra rang après le paiement préalable intégral i) de la dette alors impayée de la Banque, sauf les titres secondaires; et ii) de toute la dette à laquelle les autres titres secondaires de la Banque sont subordonnés quant au droit de paiement, dans la même mesure que ces autres titres secondaires y sont subordonnés.

À ces fins, « dette » signifie, à tout moment :

- les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là; et
- tous les autres titres de créance et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif d'une banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de celle-ci en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci.

À ces fins, « titres secondaires » signifie, à tout moment :

- l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts afférents à ses titres secondaires en circulation;
- toute dette d'un rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation y sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant;
- toute dette d'un rang inférieur et non égal ou supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation y sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant; et
- les billets, qui seront d'un rang égal à celui des titres secondaires en circulation de la Banque.

Cas de défaut

Aux termes de la convention de fiducie, un cas de défaut relativement à une série de billets se produira uniquement : i) si la Banque devient insolvable, fait faillite ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou de toute autre loi qui pourrait la remplacer, en sa version modifiée de temps à autre; ii) si la Banque liquide volontairement son entreprise ou si elle se voit ordonner de le faire par un tribunal compétent, si la Banque adopte une résolution visant sa liquidation ou sa dissolution ou si elle reconnaît

autrement son insolvabilité; ou iii) si une convention de fiducie supplémentaire prévoit tout autre cas de défaut à l'égard des billets de cette série.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur demande à cet effet des porteurs de billets représentant au moins 25 % du capital des billets, déclarer le capital et les intérêts afférents à tous les billets en circulation étant immédiatement exigibles. Il n'y a aucun droit d'exigibilité anticipée en cas de défaut du paiement des intérêts ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu dans la convention de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire respecter cet engagement. La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) prévoit que la Banque est réputée insolvable si, entre autres choses, l'un de ses créanciers lui a signifié une demande écrite pour qu'elle lui paie une somme exigible et que la Banque a négligé de payer la somme en question pendant 90 jours.

Désendettement

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de billets y autorise la Banque, la Banque pourra légalement se libérer, après une période de cinq ans, de ses obligations de paiement ou autres obligations à l'égard des billets de cette série, ce qui s'appelle un désendettement complet, si les conditions suivantes sont remplies :

- La Banque doit déposer en fiducie au profit de tous les porteurs des billets de cette série une combinaison de fonds et de billets ou d'obligations du gouvernement du Canada ou d'un organisme de ce gouvernement ou encore d'une entité parrainée par le gouvernement du Canada (dont les obligations bénéficient de l'engagement total et inconditionnel et du crédit du gouvernement du Canada) qui rapportera suffisamment de liquidités pour que les versements d'intérêts et de capital et les autres paiements à faire sur les billets puissent être faits aux diverses dates où ces paiements sont exigibles.
- Un changement doit avoir été apporté à la législation fiscale fédérale canadienne actuelle ou une décision de l'Agence du revenu du Canada doit avoir été prise de manière à permettre à la Banque de faire le dépôt susmentionné sans que les porteurs des billets de cette série soient imposés de ce fait différemment de ce qu'il en serait si la Banque n'avait pas fait le dépôt et avait simplement remboursé elle-même les billets de cette série. (En vertu de la législation fiscale fédérale canadienne actuelle, le dépôt et la libération légale de la Banque des obligations prévues conformément aux titres de créance seraient traités comme une disposition des billets. En pareil cas, un souscripteur pourrait devoir déclarer un gain ou une perte sur les billets.)
- La Banque doit remettre au fiduciaire un avis juridique émanant de ses conseillers juridiques et confirmant le changement survenu dans la législation fiscale ou la décision de l'Agence du revenu du Canada décrits ci-dessus.
- Il ne peut être survenu aucun événement ou fait qui, en vertu des stipulations décrites ci-dessus sous la rubrique « — Subordination », empêcherait la Banque de faire des versements de capital, de la prime ou des intérêts se rapportant aux billets à la date du dépôt susmentionné ou pendant les 90 jours qui suivront cette date.

En cas de désendettement complet de la Banque de la manière décrite ci-dessus, le souscripteur ne pourrait se fier qu'au dépôt fait en fiducie pour obtenir le remboursement des billets. Il ne pourrait s'adresser à la Banque pour obtenir un remboursement dans le cas d'une insuffisance. Tout désendettement est assujéti à la législation applicable et, s'il y a lieu, à l'approbation du Surintendant des institutions financières (Canada) (« surintendant »).

Rachat et achat

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de billets y autorise la Banque, elle pourrait racheter de temps à autre les billets de cette série avant leur échéance, en totalité ou en partie, aux taux de prime, s'il en est, et sous réserve des conditions qui pourront être déterminées au moment de l'émission. Tous les rachats sont soumis aux lois applicables et, le cas échéant, à l'approbation du surintendant.

En outre, la Banque pourrait (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation du surintendant), acheter des billets de n'importe quelle série en circulation en vertu de la convention de fiducie sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré, au(x) prix et aux conditions qu'elle pourra déterminer, à son entière discrétion, sous réserve, cependant, des lois

applicables restreignant l'achat de billets et des restrictions ou conditions, s'il en est, qui pourront être fixées au moment de l'émission des billets et qui auront été énoncées dans les billets.

Échange de billets contre des billets de premier rang

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de billets le permet, le porteur de billets de cette série aura le droit, mais seulement sur avis de la Banque, lequel pourra être donné à divers moments et uniquement moyennant l'approbation préalable du surintendant, d'échanger la totalité, mais non moins que la totalité, des billets de cette série qu'il détiendra à la date indiquée dans l'avis contre des billets de premier rang de la Banque d'un capital global égal, plus les intérêts courus et non versés jusqu'à la date de l'échange. Les principaux attributs des billets de premier rang seront les mêmes que ceux des billets échangés, sauf que les billets de premier rang prendront rang avant les billets et seront d'un rang égal à celui des dépôts faits auprès de la Banque et qu'ils comprendront les cas de défaut se rapportant au défaut de paiement du capital ou des intérêts exigibles y afférents. Tout avis de la part de la Banque à cet effet devra être donné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour cet échange.

Intérêts et échéance

La Banque doit payer ou faire payer dûment et ponctuellement le capital des billets ainsi que la prime ou les intérêts, s'il en est, exigibles à leur égard, conformément à la convention de fiducie et aux billets.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, chaque versement d'intérêts sur les billets comprendra les intérêts courus jusqu'à la date de versement des intérêts applicable ou la date d'échéance (ou d'achat, de remboursement anticipé ou de conversion tombant plus tôt, le cas échéant), mais à l'exclusion de cette date. Tout versement de capital ou d'intérêts devant être fait un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera fait le jour ouvrable suivant (sans intérêts additionnels et sans autre paiement imputables au délai). Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, on entend par « jour ouvrable » un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ou un jour où les banques sont autorisées ou tenues par la loi ou par décret-loi à fermer à Montréal ou à Toronto; *toutefois*, en ce qui concerne les billets libellés en monnaie étrangère dont le paiement doit être fait dans une monnaie déterminée autre que le dollar canadien ou américain, ce jour n'est pas non plus un jour où les banques sont autorisées ou tenues par la loi ou par décret-loi à fermer dans le principal centre financier du pays où cette monnaie déterminée a cours légal (ou, dans le cas de l'euro, n'est pas un jour où le Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System (« TARGET ») est fermé ou par ailleurs un jour considéré de façon générale sur le marché interbancaire de la zone euro comme un jour où les paiements libellés en euros ne doivent pas faits); de plus, ce supplément de fixation du prix pertinent peut identifier d'autres jours qui constituent des jours ouvrables aux fins des billets.

Les sommes constituant des intérêts (ou réputées constituer des intérêts) que la Banque verse à une personne qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt pourront être assujetties à la retenue d'impôt à la source des non-résidents du Canada. La Banque paiera ces sommes moins les retenues à la source ou les déductions pouvant s'appliquer au titre de ces impôts.

Fusions et événements semblables

En vertu de la convention de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper son entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à vendre ou à louer la quasi-totalité de son actif à une autre entité ou à acheter ou à louer la quasi-totalité de l'actif d'une autre entité. Toutefois, la Banque ne peut prendre aucune de ces mesures, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- si la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe son entreprise avec celle d'une autre entité ou est acquise par une autre entité ou lorsqu'elle vend ou loue la quasi-totalité de son actif, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être dûment constituée et être légalement responsable des billets, que ce soit en raison d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon; et
- la fusion, le regroupement ou la vente ou location d'actifs ne doit pas entraîner de cas de défaut à l'égard des billets.

Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies relativement aux billets, la Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre son actif. De

plus, ces conditions ne s'appliqueront que si elle désire fusionner ou effectuer un regroupement avec une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de son actif à une autre entité. La Banque n'aura pas à remplir ces conditions si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle elle acquiert les actions ou l'actif d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle elle ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle elle vend moins que la quasi-totalité de son actif. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la Banque, ait une incidence défavorable sur les résultats de ses activités ou nuise à sa situation financière. Les porteurs de billets de la Banque ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des billets

La convention de fiducie et les droits des porteurs de billets peuvent dans certains cas être modifiés. À cette fin, entre autres, la convention de fiducie contient des dispositions suivant lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de billets. On entend par « résolution extraordinaire », en fait, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs des billets par le vote affirmatif des porteurs de billets représentant au moins 66²/₃ % du capital des billets ayant voté sur cette résolution à cette assemblée, à laquelle le quorum, tel qu'il est précisé dans la convention de fiducie, est atteint, ou encore une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs de billets, représentant au moins 66²/₃ % du capital de l'ensemble des billets en circulation. Dans certains cas, les modifications devront faire l'objet d'une approbation distincte des porteurs détenant le pourcentage requis des billets de la série touchée par celles-ci. De plus, les modifications ayant une incidence sur le fait que les billets soient reconnus comme du capital réglementaire doivent être approuvées au préalable par le surintendant.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CHANGE

Les souscripteurs doivent payer les billets en dollars canadiens et le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt à l'égard des billets seront versés en dollars canadiens, à moins que le supplément de fixation du prix pertinent ne prévoie que les souscripteurs doivent plutôt payer les billets dans une monnaie déterminée (terme défini ci-dessus à la rubrique « Description des billets — Convention de fiducie datée du 13 septembre 2010 — Forme, coupure et transfert ») et/ou que le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt seront versés dans une monnaie déterminée.

À l'heure actuelle, les installations au Canada pour la conversion de dollars canadiens en monnaies étrangères, et vice versa, sont limitées. De plus, la plupart des banques au Canada n'offrent actuellement pas de comptes chèques ou de comptes d'épargne dans une autre monnaie que le dollar canadien ou américain. Par conséquent, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix ou à moins que des arrangements différents ne soient conclus, le remboursement du capital et le versement de la prime, s'il en est, et de l'intérêt relatifs aux billets dans une autre monnaie déterminée que le dollar canadien seront effectués dans un compte de banque à l'étranger; il est entendu, toutefois, qu'aucun paiement ne sera versé dans des comptes qui se trouvent aux États-Unis. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Facteurs de risque — Risques liés aux billets en monnaie étrangère ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à un souscripteur de billets aux termes du supplément de fixation du prix pertinent qui, aux fins de la LIR et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre du même groupe que celle-ci et détient les billets à titre d'immobilisations (« porteur résident »). En règle générale, les billets seront des immobilisations pour un porteur résident à la condition que le porteur résident ne les utilise pas ni ne les détienne et ne soit pas réputé les utiliser ou les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Certains porteurs résidents dont les billets ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets et tout autre « titre canadien », au sens de la LIR, détenus par ce porteur résident dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au

paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas i) au porteur résident dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; ii) au porteur résident qui est une « institution financière », au sens de la LIR, aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché; ni iii) au porteur résident qui est une société ayant fait le choix dans la forme et de la manière prescrites et qui s'est par ailleurs conformé à l'exigence d'utiliser la déclaration en monnaie fonctionnelle comme il est indiqué dans la LIR. Tout porteur résident de ce genre auquel le présent sommaire ne s'applique pas devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur son règlement d'application (« règlement ») et sur l'interprétation, par les conseillers juridiques canadiens de la Banque, des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (« propositions fiscales »). Le présent sommaire tient pour acquis que toutes les propositions fiscales seront promulguées sous la forme où elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées, ni qu'elles le seront. Le présent sommaire ne tient pas autrement compte ni ne prévoit les changements pouvant être apportés au droit, aux pratiques administratives ou aux politiques en matière de cotisation par une décision ou une mesure judiciaire, réglementaire, administrative ou législative pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent être différentes des incidences décrites aux présentes. Des incidences fiscales fédérales canadiennes supplémentaires ou différentes peuvent être décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Plus précisément, en cas d'incompatibilité, les incidences fiscales fédérales canadiennes figurant dans le supplément de fixation du prix pertinent auront préséance.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il ne constitue pas, ni ne prétend constituer, un conseil juridique ou fiscal à un porteur résident en particulier. Il ne présente pas une description exhaustive des incidences fiscales fédérales pouvant s'appliquer à un porteur résident en particulier. Par conséquent, les souscripteurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est de leur situation particulière.

Imposition des intérêts et d'autres montants

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tous les intérêts ou les montants qui sont considérés, aux fins de la LIR, comme des intérêts sur le billet courus ou réputés courir en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui sont à recevoir ou sont reçus par ce porteur résident avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier ou une fiducie dont ni une société ni une société de personnes n'est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants que ce porteur résident a reçus ou qu'il a le droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur résident pour calculer le revenu), dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident en raison du remboursement ou du rachat par le porteur résident d'un billet avant l'échéance de celui-ci sera généralement réputée constituer des intérêts reçus à ce moment-là par le porteur résident, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui auraient été versés ou payables par la Banque sur les billets à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le remboursement ou le rachat et n'excède pas la valeur de ces intérêts au moment du remboursement ou du rachat.

Dispositions

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet, notamment si la Banque l'achète ou le rachète avant l'échéance, ou le rembourse à l'échéance, le porteur résident sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son

revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, tous les montants réputés, en vertu de la LIR, constituer des intérêts ainsi que les intérêts qui se sont accumulés ou qui sont réputés s'être accumulés à l'égard du billet entre la date du dernier versement d'intérêts et la date de disposition, sauf dans la mesure où ces intérêts auront par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En outre, la disposition ou la disposition réputée d'un billet entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident au titre des intérêts et des coûts de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté du billet pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. De façon générale, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié du montant de ce gain en capital (« gain en capital imposable »). Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (« perte en capital admissible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année, et les pertes en capital admissibles qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées et déduites sur les trois années d'imposition précédentes ou reportées et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier ou la plupart des fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui, tout le long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, y compris sur les intérêts et les gains en capital imposables gagnés ou reçus à l'égard des billets.

Conversion des devises

Si les billets sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien, toutes les sommes se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets doivent être converties en dollars canadiens selon les taux de change établis conformément à la LIR. Le montant des intérêts devant être inclus dans le revenu d'un porteur résident et les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci peuvent être touchés par les variations du cours des devises.

MODE DE PLACEMENT

Les billets seront offerts par un ou plusieurs des courtiers et les autres courtiers que la Banque pourra occasionnellement nommer, chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 12 octobre 2012, en sa version pouvant être modifiée et complétée par des suppléments à l'occasion, entre la Banque et les courtiers (« convention de courtage »), les billets pourront être achetés à différents moments par l'un ou l'autre des courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il sera convenu, en vue de leur revente au public à des prix qui seront négociés avec les acheteurs. Les prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et selon les acheteurs.

La Banque pourra aussi offrir les billets directement à des acheteurs, aux termes des dispenses applicables prévues par les lois, à des prix et à des conditions qui seront négociés avec l'acheteur. Aucune commission ne sera payable sur les billets que la Banque vendra directement aux acheteurs.

Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente des billets relativement auxquels le présent supplément de prospectus est transmis sera nommé dans le supplément de fixation du prix pertinent, lequel indiquera également la commission que la Banque devra payer, le cas échéant, à ce placeur pour compte. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, tout placeur pour compte agit à ce titre pendant la durée de sa désignation.

La Banque peut accepter de verser une commission aux courtiers pour divers services reliés à l'émission et à la vente de billets offerts par les présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la

Banque. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui prendront part au placement des billets pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la Banque, conclure des opérations avec celle-ci ou fournir des services à celle-ci dans le cours normal des affaires.

Il peut être mis fin aux obligations des courtiers aux termes de la convention de prise ferme à la réalisation de certaines conditions. Dans le cadre d'un placement de billets (à moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix), les courtiers peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et les courtiers ont convenu de ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ou iii) solliciter d'offres d'achat des billets dans le cadre de tout placement aux termes du présent prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres territoires sous leur autorité ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte de celle-ci, sauf en vertu de dispenses des exigences de la Securities Act des États-Unis.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. au sens de la législation en valeurs mobilières applicable relativement au placement de billets aux termes du présent supplément de prospectus. La décision de placer les billets sera prise par la Banque et les modalités de placement seront établies par voie de négociations entre la Banque et les courtiers. À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que la Banque tirera du placement des billets sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et sera affecté aux fins bancaires générales. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. ne tirera aucun avantage du placement de billets si ce n'est sa quote-part de la commission payable par la Banque sur le capital des billets vendus par l'entremise de ce courtier ou à celui-ci. Voir « Emploi du produit ». Les courtiers qui ont signé la convention de courtage ont procédé à un examen diligent dans le cadre du placement de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques, notamment ceux qui sont indiqués et intégrés par renvoi dans le prospectus et les risques suivants :

Solvabilité de la Banque

Les billets constituent des obligations directes, non assorties d'une sûreté et subordonnées de la Banque qui sont de rang égal à celui de tous les autres titres d'emprunt actuels et futurs non assortis d'une sûreté et subordonnés de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux porteurs des billets incombe à la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent la contrepartie à l'échéance et tout autre paiement aux termes des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque. La contrepartie versée à l'échéance à l'égard des billets désigne la somme, les titres, les autres biens et/ou la combinaison de la somme, des titres et/ou des autres biens qui sera payable ou livrable aux porteurs des billets au moment du paiement des billets. La perception qu'a le marché de la solvabilité de la Banque influe sur l'existence d'un marché pour la négociation des billets ou la valeur au marché de ceux-ci. Si la perception de la solvabilité de la Banque par le marché devait décliner pour quelque raison que ce soit, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets et sur la disponibilité d'un marché pour la négociation de ceux-ci en général.

Il y a lieu de se reporter aux risques décrits dans les rubriques intitulées « Perspectives et objectifs pour 2012 » et « Cadre de gestion intégrée des risques » dans le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011, à la note 21, intitulée « Instruments financiers – Gestion des risques », des états financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 et le rapport de gestion pour le troisième trimestre clos le 31 juillet 2012, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le rapport de gestion pour les périodes intermédiaires et annuelles postérieures à la date du présent supplément de prospectus. Ceux-ci décrivent, entre autres, les risques et les événements importants qui sont connus et les risques ou les incertitudes qui sont raisonnablement

susceptibles d'avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière et les résultats des activités de la Banque, et donc sur sa solvabilité générale.

Risques liés à la nature non garantie des billets

Les billets ne seront garantis par aucun des actifs de la Banque. Par conséquent, les porteurs de titres d'emprunt assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque auraient un droit sur les actifs garantissant ces titres d'emprunt qui prévaudrait sur le droit d'un porteur sur ces actifs, et ils jouiraient d'un droit sur les actifs égal à celui des porteurs de billets dans la mesure où leur droit sur les actifs ne permettrait pas d'honorer le passif de ces titres d'emprunt garantis.

En outre, les réclamations relatives aux billets sont subordonnées, en ce qui a trait à la structure même, à celles des créanciers des filiales de la Banque. Généralement, en cas de liquidation ou d'insolvabilité d'une filiale de la Banque, les réclamations des créanciers garantis et non garantis de la filiale en cause prendront rang, quant aux actifs et aux produits de la filiale, avant les réclamations des créanciers de la Banque, y compris celles des porteurs de billets. Par conséquent, les réclamations relatives aux billets seront, de fait, subordonnées à celles des créanciers des filiales actuelles et futures de la Banque.

Les billets ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.

Subordination

Les billets ne sont pas assortis d'une sûreté et sont des obligations subordonnées de la Banque. Dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque, les billets seront subordonnés quant au droit de paiement à tous les dépôts et à toutes les autres obligations de la Banque, sauf à celles qui, de par leurs modalités, ont un rang égal ou subordonné à ces titres d'emprunt subordonnés et sauf tel que le prescrit autrement la loi. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, l'actif restant de la Banque après le paiement des créanciers de rang supérieur pourrait ne pas être suffisant pour permettre le paiement des sommes dues aux termes des billets.

Notation

Les changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient avoir une incidence sur la valeur au marché des billets. En outre, les changements réels ou prévus des notes de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, en conséquence, avoir une incidence sur la liquidité, les affaires, la situation financière ou les résultats des activités de la Banque.

Marché incertain pour la négociation des billets; plusieurs facteurs influent sur le cours des billets

Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs billets jusqu'à l'échéance. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Ainsi, il peut être impossible pour les acheteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des billets se constituera ou sera maintenu. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne seront pas cotés à une bourse.

Si le marché secondaire pour les billets applicables est limité, il pourrait y avoir moins d'acheteurs lorsqu'un investisseur décide de vendre ses billets avant la date d'échéance, ce qui influencera le cours acheteur que le porteur recevra. De plus, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et/ou un autre courtier ou courtier inscrit (« mainteneur

de marché ») se réservera le droit de ne pas maintenir un tel marché secondaire dans le futur, à sa seule discrétion et sans préavis aux porteurs. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des billets, les intérêts des porteurs de ces titres et de la Banque peuvent diverger. Lorsqu'elle exercera ses activités de mainteneur de marché, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. agira de bonne foi et conformément à la réglementation applicable régissant ses activités.

Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur la négociation des billets applicables. Parmi ces facteurs, notons :

- le mode de calcul du capital, de la prime, des intérêts et de tout autre montant dû à l'égard des billets applicables;
- la durée jusqu'à l'échéance des billets applicables;
- le montant impayé des billets applicables;
- les caractéristiques de rachat des billets applicables;
- l'offre et la demande pour les billets applicables;
- les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché;
- la solvabilité de la Banque; et
- le niveau, la direction et la volatilité des taux d'intérêt dans le marché de façon générale.

L'effet de l'un ou l'autre des facteurs peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

Rachat facultatif par la Banque

Une caractéristique de rachat facultatif des billets restreindra probablement leur valeur au marché. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les billets, leur valeur au marché, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel ils peuvent être rachetés. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat.

Si les billets sont rachetables au gré de la Banque, celle-ci peut racheter la totalité ou une partie des billets lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des billets. Durant ces périodes, un porteur de billets sera généralement incapable de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des billets alors rachetés et pourrait devoir le réinvestir à un taux nettement moins élevé. Les souscripteurs éventuels devraient considérer le risque lié à un réinvestissement à la lumière d'autres placements alors disponibles.

Modification et renonciation

Les modalités des billets prévoient la convocation d'assemblées des porteurs de billets pour l'examen de questions qui touchent leurs intérêts en général. Ces modalités permettent que des majorités définies lient tous les porteurs de billets, y compris les porteurs de billets qui n'ont pas assisté et n'ont pas voté à l'assemblée pertinente et les porteurs de billets qui ont voté dans un sens contraire à la majorité.

Aucun marché établi pour la négociation des billets

Au moment de l'émission, il n'existera aucun marché établi pour la négociation des billets. Les billets ne seront pas cotés à une bourse. Chacun des courtiers peut à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais il n'y est pas tenu. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour la négociation des billets ni, si un marché se crée, que ce marché secondaire sera liquide. Chacun des courtiers peut à l'occasion maintenir un marché pour les billets, mais aucun des courtiers n'y est tenu, et ces activités de maintien de marché peuvent être abandonnées à tout moment. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de billets de revendre les billets qu'ils ont souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et du supplément de fixation du prix pertinent. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des billets et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des emprunts additionnels

Sauf dans la mesure où les exigences réglementaires en matière de capital touchent les décisions de la Banque d'émettre des titres secondaires ou des titres d'emprunt d'un rang supérieur, aucune limite n'est fixée quant à la capacité de la Banque d'émettre d'autres titres secondaires ou des titres d'emprunt d'un rang supérieur.

Fusions et opérations semblables

La Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets pour se fusionner ou se regrouper ni pour vendre ses actifs. Il est possible que ce genre d'opération entraîne un abaissement de la note de crédit de la Banque, ait un effet négatif sur ses résultats d'exploitation ou affaiblisse sa situation financière et ait une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets. Les porteurs des billets de la Banque n'auront néanmoins aucun droit d'approbation des opérations de ce genre si certaines conditions sont remplies.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt se répercuteront sur la valeur au marché des billets. En présumant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, en général, la valeur au marché des billets assortis d'un taux d'intérêt fixe diminue lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent, et cette valeur augmente lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. La valeur au marché des billets à taux variable pourrait subir les mêmes effets. De plus, dans certains environnements économiques, les taux d'intérêt variables peuvent être inférieurs aux taux d'intérêt fixes pour des instruments dont la cote de solvabilité et la durée sont similaires. Par conséquent, le rendement des billets pour les investisseurs pourrait être inférieur à celui d'un titre à taux fixe assorti d'une durée semblable émis par un émetteur comparable.

Sauf pendant toute période d'intérêt au cours de laquelle les billets seront assortis d'un taux fixe, le taux d'intérêt applicable à une ou plusieurs périodes d'intérêt pendant la durée des billets ne sera pas connu à la date de fixation du prix. De par leur nature même, les taux d'intérêt variables sont appelés à fluctuer et peuvent s'établir à un niveau aussi bas que zéro. De plus, même si le taux est supérieur à zéro, il peut être considérablement moindre que le taux d'intérêt que la Banque verserait sur des titres d'emprunt conventionnels d'une durée comparable.

En outre, en ce qui a trait aux billets à taux variable, le taux de référence sur lequel le taux variable est fondé peut être modifié, suspendu ou autrement touché. Dans un tel cas, les sommes qui peuvent être payées aux termes des billets ou encore la valeur au marché de ceux-ci pourraient subir des conséquences défavorables.

Risques liés aux billets en monnaie étrangère

Un placement dans des billets libellés en une monnaie (« monnaie étrangère ») qui n'est pas celle du territoire où le porteur réside (« monnaie nationale ») comporte des risques importants qui ne sont pas liés à un placement semblable, par un porteur, dans un titre d'emprunt libellé en sa monnaie nationale. Entre autres, ces risques sont les suivants : la possibilité que le taux de change de la monnaie nationale par rapport à la monnaie étrangère change considérablement et la possibilité que des mesures de contrôle des changes soient prises ou modifiées par les gouvernements nationaux ou étrangers. En règle générale, ces risques dépendent de situations indépendantes de la volonté de la Banque, comme la conjoncture économique et le contexte politique, ainsi que l'offre et la demande des monnaies pertinentes. Au cours des dernières années, les taux de change entre certaines monnaies mondiales ont grandement fluctué et l'on peut s'attendre à ce que cette situation se reproduise dans le futur. Toutefois, les fluctuations d'un taux de change donné qui ont été constatées par le passé ne signifient pas nécessairement que ce taux continuera de fluctuer de la sorte pendant la durée du billet. La dépréciation d'une monnaie étrangère applicable à un billet donné par rapport à la monnaie nationale entraînerait une diminution du rendement de ce billet exprimé en monnaie nationale, de la valeur, exprimée en monnaie nationale, de son capital et de sa prime, s'il en est, payable à sa date d'échéance et, en règle générale, de la valeur au marché de ce billet, exprimée en monnaie nationale.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux billets offerts au moyen d'un supplément de fixation du prix feront l'objet d'un avis donné par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Au 10 octobre 2012, les associés et les avocats et agents salariés de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des personnes ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus qui l'accompagne relatif aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne relatif aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation sur les valeurs mobilières qui régit la province ou le territoire de l'acquéreur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 12 octobre 2012

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en vertu de celle-ci et à législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (*signé*) Michel Richard

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (*signé*) Steve Aubé

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (*signé*) Amber Choudhry

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (*signé*) Thomas Little

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE
CANADA LTÉE

Par : (*signé*) Stanley Hartt

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (*signé*) Maude Leblond

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (*signé*) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (*signé*) Graham Fry

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (*signé*) Paul Noreau

ANNEXE A
CONSENTEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») daté du 12 octobre 2012 relatif au prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 10 octobre 2012 (collectivement, le « Prospectus ») portant sur l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Banque jusqu'à concurrence d'un capital global de 500 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le Prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 ainsi que sur les états consolidés du résultat, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 octobre 2011. Notre rapport est daté du 7 décembre 2011.

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹

Montréal, Canada
Le 12 octobre 2012

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A114960

Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis ») et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone 514-284-4500, poste 7545) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 10 octobre 2012



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

La Banque Laurentienne du Canada (« Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté (« titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); et iii) des actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités qui seront décrits dans un supplément de prospectus préalable joint aux présentes et dans tout supplément de fixation du prix applicable (collectivement, « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus simplifié préalable de base (« prospectus ») en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité de monnaie étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront comprendre, le cas échéant : i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; ii) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; et iii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières. Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres

d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou tout autre élément ou toute autre formule ou le regroupement ou un panier des éléments qui précèdent. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché, comme le TIOL.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées séries 9 et 10 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte et directement par la Banque conformément aux dispenses applicables prévues par les lois. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres en question; il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres d'emprunt qu'ils auraient souscrits aux termes du prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres d'emprunt et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) Canada H3A 3K3.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	7
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	9
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	10
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	10
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES	11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	11
MODE DE PLACEMENT	12
FACTEURS DE RISQUE	13
EMPLOI DU PRODUIT	13
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	14
Attestation de la Banque	A-1
Appendice A – Consentement des auditeurs	C-1
Appendice B – Consentement de l'auditeur de la Fiducie AGF	C-2

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent document sont destinés à aider les porteurs de titres de la Banque et les analystes financiers à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités à la date indiquée et pour les périodes closes à cette date, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas, s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avèreront exactes.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'activité des marchés des capitaux, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois et de la réglementation, la concurrence, les notes de crédit, la rareté des ressources humaines et l'environnement technologique. Enfin, la Banque prévient que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque divergent des attentes exprimées, les personnes intéressées sont priées de consulter le rapport annuel de la Banque à la rubrique « Cadre de gestion intégrée des risques » et les autres documents publics disponibles sur le site www.sedar.com.

En ce qui a trait à l'acquisition des sociétés MRS et de la Compagnie de fiducie AGF (« Fiducie AGF »), ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la possibilité que les avantages attendus de la transaction, notamment l'augmentation des bénéfices et les synergies prévues, ne se concrétisent pas dans les délais prévus; le risque de ne pouvoir intégrer rapidement et efficacement les activités; le risque lié à la réputation et la réaction des clients de B2B Banque, des sociétés MRS et de la Fiducie AGF face à la transaction; et le fait que la direction doive consacrer beaucoup de temps aux questions relatives à l'acquisition. De plus, l'incidence *pro forma* de l'acquisition de la Fiducie AGF sur les ratios de fonds propres réglementaires tient compte des évaluations préliminaires de l'incidence de cette acquisition.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant des institutions financières (« surintendant »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 7 décembre 2011;
- b) les états financiers consolidés audités en date du 31 octobre 2011 et pour l'exercice clos à cette date avec les états financiers consolidés comparatifs en date du 31 octobre 2010 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2011;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour le troisième trimestre clos le 31 juillet 2012 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;

- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 25 janvier 2012 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 20 mars 2012;
- e) la déclaration de changement important datée du 14 juin 2012 annonçant l'acquisition de la Fiducie AGF et le placement privé de reçus de souscription avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« FTQ »); et
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 28 septembre 2012 portant sur l'acquisition de la Fiducie AGF.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement importantes confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et avant la fin du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, sauf indication contraire dans celui-ci.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels consolidés audités, de même que le rapport des auditeurs et le rapport de gestion s'y rapportant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés avant le début de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de titres en vertu des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéficiaires au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéficiaires et tout supplément de prospectus qui donne des renseignements supplémentaires ou mis à jour que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les souscripteurs de titres ultérieurs en même temps que le présent prospectus et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou ces suppléments de prospectus.

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada, une banque à charte assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K3.

La Banque était connue, avant le 28 septembre 1987, sous le nom de Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. À cette date, la Banque est devenue une banque nommée à l'annexe II de la Loi sur les banques en vertu de lettres patentes émises par le ministre des Finances (Canada) (« ministre »). Le 1^{er} janvier 1994, Société Financière Desjardins Laurentienne inc. est devenue l'actionnaire majoritaire de la Banque à la suite de l'acquisition de sa société mère, La Corporation du Groupe La Laurentienne. Le 12 novembre 1997, la Banque a été prorogée en tant que banque nommée à l'annexe I de la Loi sur les banques à la suite du placement secondaire par la Société Financière Desjardins Laurentienne de son bloc de contrôle d'environ 57,5 % des actions ordinaires de la Banque.

La Banque sert des particuliers ainsi que de petites et moyennes entreprises et, par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes, de B2B Banque (auparavant B2B Trust), des sociétés MRS et de la Fiducie AGF, elle sert aussi des conseillers financiers indépendants. Elle offre en outre des services de courtage complets par l'intermédiaire de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. La Banque Laurentienne est bien établie dans la province de Québec et joue un rôle actif dans des secteurs de marché précis ailleurs au pays. La liste des principales filiales de la Banque figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 et dans la notice annuelle de la Banque datée du 7 décembre 2011.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et ils seront d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt, seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral des dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant des titres d'emprunt que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que le rang des créances qui doivent être payées en priorité parmi les dépôts de la Banque et toutes les autres obligations de celle-ci (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt) sera déterminé conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des titres de créance et obligations. Comme la Banque a des filiales, le droit qu'a la Banque de participer au partage des actifs des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque advenant la dissolution, la liquidation ou autre réorganisation d'une filiale et, par conséquent, la capacité d'un souscripteur de bénéficiaire indirectement de ce partage, sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque est elle-même un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi impose certaines restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit à la Banque ou à certaines de ses autres filiales, leur verser des dividendes, leur fournir des capitaux ou conclure des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (individuellement, « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur*

les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (individuellement, « fiduciaire »). Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des modalités et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et les intérêts sont payables (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute modalité de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres immatriculés, de titres inscrits en compte seulement, de titres au porteur ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute modalité d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de notation, le cas échéant; et xii) toute autre modalité particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et les intérêts sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et ils pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire à l'égard de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont 28 117 520 étaient émises et en circulation le 30 septembre 2012. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées. En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes), les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des actions privilégiées. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement du capital. Les administrateurs de la Banque peuvent, par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques, des dispositions contenues dans les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées en tant que catégorie et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, déterminer le nombre d'actions privilégiées de chaque série ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs qui s'y attachent. Actuellement, il y a 4 000 000 d'actions privilégiées, série 9 et 4 400 000 actions privilégiées, série 10 émises et en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de toute série ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la Banque et d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées quant au droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration selon les montants précisés ou déterminables conformément aux dispositions relatives à cette série, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre manière prévue par le conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, i) un montant égal au prix auquel ces actions ont été émises; ii) la prime, s'il en est, qui est prévue à l'égard de cette série; iii) dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés; et iv) dans le cas des actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques et sauf comme il est autrement prévu de façon expresse dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de toute série, les porteurs d'actions privilégiées n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote relativement à l'élection des administrateurs de la Banque ni à toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), créer d'autres actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées. La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme de la façon prévue ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), émettre d'autres séries d'actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées, à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif alors en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux conditions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, peut

être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus joint aux présentes à l'égard d'une émission de titres donnée, les titres d'emprunt et les actions privilégiées seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Ces titres doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (« CDS ») ou son prête-nom. Chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus joint aux présentes sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque pourra faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom. La Banque pourra aussi utiliser le système d'émission de titres sans certificat de la CDS. Dans ce cas, le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, seront remis sous forme d'un dépôt électronique plutôt que d'un ou de plusieurs certificats globaux et aucun certificat attestant la propriété des titres ne sera physiquement émis. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acquéreur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Les titres seront émis à leurs véritables propriétaires sous forme entièrement nominative et seront attestés par un certificat seulement dans les cas suivants : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte de la CDS cesse d'exister; iii) si la Banque ou la CDS donne un avis indiquant que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; v) s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres qui n'est pas corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation; ou vi) dans tout autre cas convenu par la Banque et la CDS.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres pour ce qui est des intérêts des adhérents, et au moyen des registres des adhérents pour ce qui est des intérêts de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres intérêts dans les titres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans un titre (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera, selon le cas, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts à l'égard d'un titre et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le

cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts dus sur les titres en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses intérêts, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus joint aux présentes, selon le cas, n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation; ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé dans les présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agira à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les propriétaires véritables de titres doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne le paiement ou les livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à l'égard des titres.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque à charte. En somme, aucune personne ni aucun groupe de personnes

agissant conjointement ou de concert ne peut être actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à huit milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne d'être propriétaire, au maximum, de la totalité des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions d'une catégorie quelconque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou à un mandataire d'un gouvernement d'un pays étranger.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions ou les titres secondaires de la Banque depuis le 31 juillet 2012 autre que l'émission, le 1^{er} août 2012, d'un nombre total de 2 867 383 actions ordinaires à la Caisse de dépôt et placement du Québec et au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« FTQ ») par suite de la conversion de reçus de souscription qui avaient été émis le 12 juin 2012, dans le cadre d'un placement privé, relativement à l'acquisition de la Fiducie AGF.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios financiers consolidés suivants de la Banque, qui sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2011 et le 31 juillet 2012, ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

	31 octobre 2011 ¹	31 juillet 2012 ²	Base pro forma ajustée compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF ³	
			31 octobre 2011	31 juillet 2012
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	17,3 fois	17,1 fois	21,1 fois	20,6 fois
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées	6,8 fois	6,7 fois	8,3 fois	8,1 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	6,8 fois	6,7 fois	8,3 fois	8,1 fois

1. Tous les montants pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 sont tirés de l'état du résultat consolidé non audité de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 préparé selon les IFRS, suivant les méthodes comptables que la Banque prévoit adopter dans ses états financiers consolidés pour l'exercice prenant fin le 31 octobre 2012 (comme il est indiqué dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 31 juillet 2012 et pour la période de neuf mois close à cette date).

2. Tous les montants pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 sont tirés d'information financière préparée selon les IFRS qui n'est pas auditée.

3. L'information présentée dans la colonne « Base pro forma ajustée compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF » tient compte de l'acquisition de la Fiducie AGF réalisée le 1^{er} août 2012, comme il est décrit plus en détail dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Banque datée du 28 septembre 2012 intégrée par renvoi aux présentes (l'« acquisition de la Fiducie AGF »). L'information pro forma pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 provient : i) de l'état du résultat consolidé non audité de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2011 préparé selon les IFRS, suivant les méthodes comptables que la Banque prévoit adopter dans ses états financiers consolidés pour l'exercice prenant fin le 31 octobre 2012 (comme il est indiqué dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 31 juillet 2012 et pour la période de neuf mois close à cette date); et ii) des états financiers audités de la Fiducie AGF pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 préparés selon les IFRS. L'information pro forma pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 est tirée d'information financière préparée selon les IFRS qui n'est pas auditée.

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 21,3 %, ont totalisé 15,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 21,3 %, ont totalisé 15,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012; compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, ces montants qui sont demeurés inchangés. Les intérêts que la Banque devait payer sur sa dette à long terme en cours pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 ont totalisé 9,8 millions \$ et pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012 ont totalisé 9,6 millions \$; compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, ces montants sont demeurés inchangés.

Le bénéfice net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé 168,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et 164,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 6,8 fois et 6,7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour ces périodes. Le bénéfice net avant intérêts et impôts pro forma de la Banque, compte tenu de l'acquisition de la Fiducie AGF, a totalisé 206,4 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2011 et 198,1 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 8,3 fois et 8,1 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour ces périodes.

La Banque déposera des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou de pièces afférentes aux états financiers intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise et peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement grâce aux dispenses applicables prévues par la loi. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix déterminés ou non déterminés pouvant varier, aux cours du marché en vigueur au moment de leur vente, à des prix déterminés en fonction du cours du marché des titres ou à des prix négociés avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus indiquera les modalités de tout placement de titres, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres, le prix d'offre initial, le prix d'achat de ces titres, le produit que la Banque tirera de cette vente, l'escompte ou la commission des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et les escomptes, concessions ou commissions accordés ou réattribués ou versés par un preneur ferme à d'autres placeurs. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent l'un quelconque. Les escomptes ou conditions avantageuses accordés ou réattribués ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre. Plus particulièrement, dans le cadre de tout placement des titres (à moins d'indication contraire apportée dans un supplément de prospectus), une fois

que les preneurs fermes auront déployé les efforts raisonnables dans le but de vendre la totalité des titres et que le prix d'offre initial aura été divulgué dans un supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être réduit ou modifié de nouveau de temps à autre par les preneurs fermes, de manière à être égal à un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus et, en pareil cas, la commission versée aux preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Banque à des prix et suivant des modalités dont la Banque et l'acquéreur conviendront ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte que la Banque désignera de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que la Banque devra lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus.

La Banque peut accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui prendront part au placement de titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act des États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Securities Act des États-Unis.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés subséquemment) et ceux décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans le rapport de gestion intégré par renvoi dans les présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de crédit et les risques liés aux contreparties, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, les risques opérationnels, les risques commerciaux, les risques liés à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Banque tirera de la vente des titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts par un supplément de prospectus feront l'objet d'un avis, pour le compte de la Banque, de

la part de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Au 10 octobre 2012, les associés, les conseillers et les avocats et agents salariés de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, des suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 10 octobre 2012

Le présent prospectus simplifié préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) RÉJEAN ROBITAILLE
Président et chef de la direction

(signé) MICHEL C. LAUZON
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) L. DENIS DESAUTELS
Administrateur

(signé) RICHARD BÉLANGER
Administrateur

APPENDICE A
CONSENTEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié préalable de base de la Banque Laurentienne du Canada [la « Banque »] daté du 10 octobre 2012 relatif à l'émission et la vente de titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté, d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ [le « Prospectus »]. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le Prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 octobre 2011. Notre rapport est daté du 7 décembre 2011.

(Signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹

Montréal, Canada
Le 10 octobre 2012

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A114960

APPENDICE B

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR DE LA FIDUCIE AGF

Nous avons lu le prospectus simplifié préalable de base de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») daté du 10 octobre 2012 relatif à l'émission et à la vente d'un maximum de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté, d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport destiné à l'actionnaire de la Compagnie de Fiducie AGF portant sur les bilans consolidés de la Compagnie de Fiducie AGF aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010, ainsi que les états consolidés du résultat, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011 inclus dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Banque Laurentienne du Canada datée du 28 septembre 2012. Notre rapport est daté du 24 janvier 2012.

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 10 octobre 2012